

Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mardi 15 décembre 2020 à 18h00 à l'Espace des Sports, de la Culture,
des Associations, et des Loisirs Rue du Bannholz 67660 BETSCHDORF

Conseillers élus :30

Conseillers en fonction :30

Conseillers présents :23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200040178-20201215-DCC2020-138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, M. Marc EGIZII,
M. Serge KRAEMER, M. Denise LOEWENKAMP, M. Didier BRAUN, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER,
M. Jean-Georges KNITTEL, Mme Esther SCHEIB, M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF,
M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER,
M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ

Absents excusés donnant procuration :

Mme Sandy MOCHEL donne procuration à M. Thierry HOERR
Mme Jeannine HUMMEL donne procuration à M. Adrien WEISS
Mme Audrey REHALEM donne procuration à M. Marc EGIZII
M. Benjamin RAPP donne procuration à M. Serge KRAEMER
Mme Chantal MULLER donne procuration à M. Didier BRAUN
Mme Anne MATTER donne procuration à M. Christophe SCHIMPF

Absent excusé :

M. Claude PHILIPPS (représenté par M. Jean-Georges KNITTEL)

Absente non excusée :

Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

N° 138/2020

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Pierre MAMMOSSER est désigné secrétaire de séance.

Point quatre de l'ordre du jour : Urbanisme – Plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau

b) Approbation de la modification n°2

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord, approuvé le 26/05/2009 et révisé le 17/12/2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21/10/2015, modifié par procédures simplifiées le 28/09/2016 et 18/12/2019,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau le 15/12/2020,
- Vu le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 23/06/2020 ;

- Vu la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 02/04/2020 et sa réponse en date du 15/07/2020 ne soumettant pas le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté en date du 20/08/2020 prescrivant l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rittershoffen en date du 30/11/2020 émettant un avis favorable pour l'approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt ;

Entendu l'exposé du Président qui précise que la procédure de modification n°2 a été menée en concomitance avec la procédure de modification n°1 du PLUi du Hattgau, qui portait elle sur les points suivants et vus précédemment :

- A Hatten :

1. Création de deux sous-secteurs de zone UBh
2. Régularisation de la limite Nord de la zone IAU1
3. Rectification du nom d'une rue

- Dans toutes les communes du PLUi du Hattgau :

- o Modification du règlement des sous-secteurs Nv

Le Président rappelle l'objet de la modification n°2 du PLUi, à savoir la création d'une zone agricole constructible à Rittershoffen, et présente les résultats des consultations et de l'enquête publique :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau sur le ban communal de Rittershoffen a été transmis aux communes couvertes par le PLUi, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 21/09/2020 au 16/10/2020. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences ; le dossier d'enquête publique était consultable, à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, à la mairie de Hatten et Rittershoffen et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 15 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la modification du PLUi.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier dans la note de présentation, à défaut de pouvoir présenter un cadastre à jour sur les extraits du PLUi (plan de règlement et plan des SUP), il est envisagé de mettre à jour les photographies aériennes présentes page 4 et 17, pour pouvoir apprécier au mieux l'implantation du poulailler de l'EARL Claus.

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient des modifications mineures dans la note de présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

Conformément à l'article 20 – Modalité de vote - du règlement intérieur de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt approuvé lors de la séance du Conseil communautaire du 9 septembre 2020, il a été procédé au vote à scrutin secret.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, PAR VINGT (20) VOIX POUR ET NEUF (9) VOIX CONTRE

Décide :

- D'apporter les changements suivants au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe/à l'exposé ci-dessus :
 - Mise à jour des photographies aériennes (pages 4 et 17) dans la note de présentation

- D'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Messieurs les Maires des communes concernées.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :
Vu la réception en sous-préfecture le
Vu la publication le



Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 16 décembre 2020
Le Président
Paul HEINTZ

**Prise en compte des avis formulés par les personnes publiques associées
et au cours de l'enquête publique.**

Le procès-verbal de fin d'enquête, regroupant les observations du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier, a été transmis à la communauté de communes le 22 octobre 2020.

La communauté de communes a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 5 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête en date du 30 novembre 2020.

Avis formulés par les personnes publiques associées :

- A. Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 15 juillet 2020 ;
- B. Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 23 juillet 2020 ;
- C. Conseil Départemental du Bas-Rhin, en date du 12 août 2020 ;

L'ensemble des avis cités figurait dans le dossier mis à l'enquête publique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

N°	Avis formulés par les personnes publiques associées	Compléments apportés par la communauté de communes dans son mémoire en réponse	Position du Commissaire enquêteur	Prise en compte (et pièces modifiées)
A	<p><i>La modification N°2 du PLUi du Hattgau n'est pas soumise à évaluation environnementale sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations suivantes :</i></p> <p><u>Rappel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les exploitants doivent respecter l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est :</i> <p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Imposer les suivis ad hoc dans le règlement écrit de la zone agricole ACe (suivi rigoureux des installations en exploitation permet de limiter les odeurs au niveau du site)</i> - <i>Afin de respecter les préconisations du schéma d'aménagement et de esgion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse interdisant notamment les retournements de prairies, de ne pas réaliser d'épandage dans les zones humides remarquables identifiées le long du cours d'eau de la Sauer, dans les communes de Surbourg (îlots 52, 92, 137, 138 et 160) et Gunstett (îlots 197, 198, 226, 254 et 258) ; les surfaces d'épandages complémentaires éventuellement nécessaires devront par conséquence être localisées dans des zones de moindre enjeu environnemental ;</i> 	<p>Les recommandations de la MRAE sont malheureusement difficiles à satisfaire : le contenu du règlement du PLUi, ainsi que les objets auxquels il est opposable, sont limités par le code de l'urbanisme.</p> <p>Il est impossible d'imposer des dispositions règlementaires telles qu'un suivi des installations en exploitation dans un PLUi. En effet, ce n'est pas le rôle du PLUi d'imposer des contrôles des ICPE. C'est la DREAL, service de l'Etat, qui est en charge de ces sujets, qui délivre les autorisations nécessaires et qui en gère le suivi via la procédure environnementale qui porte sur le projet.</p> <p>De même, le PLUi ne peut pas imposer des dispositions règlementaires concernant les lieux d'épandages puisqu'il ne s'agit pas de constructions, d'installations ou d'un mode d'occupation du sol.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p>	/	Non

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

B	<i>Pas d'observation particulière et soutient le projet d'unité de méthanisation. Elle espère voir aboutir cette procédure sachant que le projet fera l'objet d'une procédure environnementale et d'une consultation publique.</i>	/	/	/
C	<i>Le projet de modification n°2 du PLUi du Hattgau n'appelle aucune observation.</i>	/	/	/

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Avis et observations formulés par le public :

1. M. STOEHR Arnaud
2. M. EDEL Jean-Yves
3. M. CLAUS Remy
4. M. CLAUS Gilbert
5. M. ROHRBACHER Patrick
6. M. EDEL Jean-Yves
7. M. PFLUG Daniel
8. M. CLAUSS Lucas
9. M. LUTMANN Jean-Claude
10. M. et Mme STOEHR Cédric
11. M. LUTMANN Jean-Claude
12. M. EDEL Jean-Yves
13. M. CLAUSS Pascal
14. M. CLAUSS Rémy
15. M. et Mme HEIER Uwe et Dorit
16. M. LUTTMANN Jean-Claude

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

N°	Avis formulés par le public	Compléments apportés par la communauté de communes dans son mémoire en réponse	Position du Commissaire enquêteur	Prise en compte (et pièces modifiées)
1	Associé au projet donne un avis favorable	/	/	/
2	Conteste l'emplacement prévu de l'unité de méthanisation. Craint les nuisances olfactives sonores et visuelles Demande le déplacement du projet plus loin du village ou près d'une station d'épuration	La localisation de l'unité de méthanisation a été choisie pour tenir compte de différents critères : son accessibilité aisée depuis la RD, la proximité immédiate de la canalisation de gaz en rapport avec le coût très élevé du mètre de canalisation de gaz, et la taille de l'unité foncière en lien avec une opportunité d'achat de terrain en impliquant seulement 2 propriétaires. Ce projet fait l'objet d'une instruction par la DREAL dans le cadre de la procédure environnementale d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui porte sur le projet. C'est ce service de l'Etat qui garantit la conformité du projet face à la législation en vigueur dans ce domaine (Code de l'Environnement). En outre, la Préfète ne soumet pas le projet à évaluation environnementale, « <i>Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinés à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE.</i> »	cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en fin de tableau	Non
3	Président de l'association foncière Non favorable demande une installation à 500m Craint : l'augmentation du trafic Dégradation des chemins agricoles Odeurs			
4	Riverain le plus proche Non favorable demande une installation à 500m Craint : l'augmentation du trafic Odeurs			
	De plus, des mesures techniques sont prises au niveau de l'installation pour réduire considérablement les possibles nuisances olfactives : le bâchage des substrats, l'utilisation d'un biofiltre de traitement de désodorisation de l'air. De plus, la carte des vents dominants montre l'absence d'impact olfactif notable sur la population de Rittershoffen. Par ailleurs, des dispositions sont prises au niveau du PLUI et dans le cadre de cette modification (article 13-A) pour imposer l'intégration paysagère du projet. Enfin, le trafic routier sur l'axe de la RD28 ne devrait augmenter que de 2%. De plus, plus de la moitié des engins agricoles liés à l'activité de l'unité de méthanisation ne traverserait pas la commune de Rittershoffen, car venant de Kuhlendorf. Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUI pour créer une zone agricole constructible.			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

5	Adjoint au Maire Rittershoffen Chambre d'Agriculture Agriculteur Favorable	/	/	/
6	Vétérinaire Non favorable Critique nuisances visuelles Demande plantations Propose d'installer en face près du poulailler	Des dispositions sont prises au niveau du PLU et dans le cadre de cette modification (article 13-A) pour imposer l'intégration paysagère du projet : écran végétal par haies champêtres d'essence locale et de taille variée sur au moins 50% du linéaire du périmètre de l'unité foncière. La localisation de l'unité de méthanisation a été choisie pour tenir compte de différents critères : son accessibilité aisée depuis la RD, la proximité immédiate de la canalisation de gaz en rapport avec le coût très élevé du mètre de canalisation de gaz, et la taille de l'unité foncière en lien avec une opportunité d'achat de terrain en impliquant seulement 2 propriétaires.	cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en fin de tableau	Non
7	Ancien Maire de Rittershoffen Ancien agriculteur Avis favorable	/	/	/
8	Etudiant en agriculture Avis favorable	/	/	/
9	Opposé au projet Remettra dossier le 16/10	/	/	/
10	Conseiller municipal de Rittershoffen Porteur du projet Agriculteur Création de 5 emplois Favorables au projet	/	/	/
11	Désinformation, tromperie, manipulation sur le site de la communauté des communes Remettra dossier le 16/10	En 2019, un premier projet de modification n°1 du PLUi du Hattgau a été soumis à évaluation environnementale par la MRAE, notamment par manque de précisions sur le projet d'unité de méthanisation. Cette procédure de modification du PLUi comprenait dans un même dossier, l'ensemble des points de la modification n°1 et de la modification n°2 (création d'une zone Ace) présentés aujourd'hui à l'enquête publique unique. Suite à cette décision de la MRAE, les élus ont alors opté pour une dissociation de cette modification en deux procédures telles que soumises aujourd'hui à enquête publique. L'objectif était d'avancer plus rapidement sur la première modification qui ne portait que	cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en fin de tableau	A défaut de pouvoir présenter un cadastre à jour sur les extraits du PLUi (plan de règlement et plan des SUP), les photos aériennes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

		<p>sur des petites modifications de zonage ou de règlement ou venait rectifier des erreurs matérielles.</p> <p>La procédure de recours contre la décision de la MRAE a permis d'apporter des compléments d'informations pour aboutir à une dispense d'évaluation environnementale de la part de la MRAE.</p> <p>Le renommage de la zone Ace en zone Ac tient compte de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'Alsace suite à la première consultation de ce service en 2019.</p> <p>Le poulailler récent de l'EARL Clauss Pascal a été achevé le 30/05/2019, selon la déclaration d'achèvement de travaux. L'absence du bâtiment du poulailler sur le plan de zonage n'est pas de notre fait : le bâtiment ne figure toujours pas sur le cadastre au jour d'aujourd'hui. En effet, plusieurs années peuvent s'écouler entre la construction effective d'un bâtiment et sa représentation sur le cadastre. C'est pourquoi la mise à jour du fond de plan cadastral dans ce secteur ne permettrait pas davantage d'apprécier son implantation.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p>		<p>en pages 4 et 17 seront mises à jour pour que l'implantation du poulailler de l'EARL Clauss Pascal soit visible.</p>
12	Propose la zone AC existante à proximité des bâtiments agricoles existants	<p>La localisation de l'unité de méthanisation a été choisie pour tenir compte de différents critères : son accessibilité aisée depuis la RD, la proximité immédiate de la canalisation de gaz en rapport avec le coût très élevé du mètre de canalisation de gaz, et la taille de l'unité foncière en lien avec une opportunité d'achat de terrain en impliquant seulement 2 propriétaires.</p>	/	/
13	<p>Propriétaire du poulailler de poules pondeuses</p> <p>Le bâtiment avicole manque sur les plans</p> <p>Craint les nuisances sonores</p> <p>Craint les vibrations et stress pouvant nuire à l'élevage avicole</p> <p>Projet de construction trop proche du bâtiment avicole et des premières</p>	<p>Le poulailler récent de l'EARL Clauss Pascal a été achevé le 30/05/2019, selon la déclaration d'achèvement de travaux. L'absence du bâtiment du poulailler sur le plan de zonage n'est pas de notre fait : le bâtiment ne figure toujours pas sur le cadastre au jour d'aujourd'hui. En effet, plusieurs années peuvent s'écouler entre la construction effective d'un bâtiment et sa représentation sur le cadastre. C'est pourquoi la mise à jour du fond de plan cadastral dans ce secteur ne permettrait pas davantage d'apprécier son implantation.</p> <p>La modélisation du risque d'explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné qui</p>	cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en fin de tableau	<p>A défaut de pouvoir présenter un cadastre à jour sur les extraits du PLUi (plan de règlement et plan des SUP), les photos aériennes en pages 4 et 17</p>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

	<p>maisons Demande une enquête sur l'avis de Schleithal et Altenstadt des nuisances du méthaniseur de Wissembourg. Demande au commissaire enquêteur de faire annuler le projet</p>	<p>constitue le scénario majorant retenu par le bureau d'étude pour le site, circonscrit les effets thermiques et de surpression à l'intérieur des limites de la propriété du méthaniseur. Un autre scénario élaboré par l'Unité départementale de la DREAL Grand Est correspondant à l'explosion d'un volume gazeux maximal (3 660 m³) lors de la vidange totale du réservoir qui conclut quant à lui, à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m.</p> <p>Pour information, l'EARL Clauss se situe à plus de 300 mètres des installations de l'unité de méthanisation soumises au risque d'explosion et n'est donc pas concernée par ces risques.</p> <p>La décision de la MRAE a donc été prise en pleine connaissance de ces informations.</p> <p>En outre, la MRAE ne soumet pas le projet à évaluation environnementale, « <i>Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE.</i> »</p> <p>Aucune nuisance sonore depuis le site de l'unité de méthanisation n'est à craindre : aucun moteur ne tournera en continu ni de jour, ni de nuit.</p> <p>Le trafic routier sur l'axe de la RD28 ne devrait augmenter que de 2%. De plus, plus de la moitié des engins agricoles liés à l'activité de l'unité de méthanisation ne traverserait pas la commune de Rittershoffen, car venant de Kuhlendorf, et ne passerait donc pas devant le poulailler. Les éventuelles nuisances liées au trafic sont donc largement réduites par rapport à celles énoncées par M. Clauss.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p> <p>Une enquête sur des projets réalisés dans d'autres communes n'est pas prévu dans une procédure de modification de PLUi.</p>		<p>seront mises à jour pour que l'implantation du poulailler de l'EARL Clauss Pascal soit visible.</p>
<p>14</p>	<p>Associé de l'EARL Clauss Pascal, propriétaire du poulailler de poules pondeuses Mentionne que le poulailler est à 180</p>	<p>La localisation de l'unité de méthanisation a été choisie pour tenir compte de différents critères : son accessibilité aisée depuis la RD, la proximité immédiate de la canalisation de gaz en rapport avec le coût très élevé du mètre de canalisation de gaz, et la taille de l'unité foncière en lien avec une opportunité d'achat de terrain en impliquant seulement 2</p>	<p>cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en</p>	<p>A défaut de pouvoir présenter un cadastre à jour sur les extraits du</p>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

<p>m du site prévu Le bâtiment avicole manque sur les plans Craint les nuisances olfactives et sonores nocturnes pénalisant la tranquillité des poules et leur rendement. De par la proximité craint les effets de risques d'explosion Conteste la centralité de l'activité du méthaniseur Le dossier serait mensonger et trompeur Demande au commissaire enquêteur de faire annuler cette enquête irrégulière ainsi que toutes les décisions de la MRAE prises en 2020 sur documents falsifiés. Il craint un risque SEVESO.</p>	<p>propriétaires, avec qui un compromis de vente est d'ailleurs déjà signé.</p> <p>Ce projet fait l'objet d'une instruction par la DREAL dans le cadre de la procédure environnementale d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui porte sur le projet. C'est ce service de l'Etat qui garantit la conformité du projet face à la législation en vigueur dans ce domaine (Code de l'Environnement). Selon les études du porteur de projet, l'installation ne nécessite pas une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations les plus proches. La modélisation de l'explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné qui constitue le scénario majorant retenu par le bureau d'étude pour le site, circonscrit les effets thermiques et de surpression à l'intérieur des limites de la propriété du méthaniseur. Un autre scénario élaboré par l'Unité départementale de la DREAL Grand Est correspondant à l'explosion d'un volume gazeux maximal (3 660 m³) lors de la vidange totale du réservoir qui conclut quant à lui, à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m. En outre, la MRAE ne soumet pas le projet à évaluation environnementale, « <i>Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE.</i> »</p> <p>Pour information, l'EARL Clauss se situe à plus de 300 mètres des installations de l'unité de méthanisation soumises au risque d'explosion, et n'est donc pas concernée par ces risques. La décision de la MRAE a donc été prise en pleine connaissance de ces informations.</p> <p>De plus, des mesures techniques sont prises au niveau de l'installation pour réduire considérablement les possibles nuisances olfactives : le bâchage des substrats, l'utilisation d'un biofiltre de traitement de désodorisation de l'air. Selon les études du porteur de projet, les prescriptions ministérielles d'implantation de ce type d'équipement prévoient une distance minimale de seulement 50 mètres des habitations pour prévenir des inconvénients du voisinage. Enfin, la carte des vents dominants montre l'absence d'impact olfactif notable sur la population de Rittershoffen.</p> <p>Des dispositions sont prises au niveau du PLUI et dans le cadre de cette modification</p>	<p>fin de tableau</p>	<p>PLUi (plan de règlement et plan des SUP), les photos aériennes en pages 4 et 17 seront mises à jour pour que l'implantation du poulailler de l'EARL Clauss Pascal soit visible.</p>
--	---	-----------------------	--

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

	<p>(article 13-A) pour imposer l'intégration paysagère du projet.</p> <p>Le trafic routier sur l'axe de la RD28 ne devrait augmenter que de 2%. De plus, plus de la moitié des engins agricoles liés à l'activité de l'unité de méthanisation ne traverserait pas la commune de Rittershoffen, car venant de Kuhlendorf, et ne passerait donc pas devant le poulailler. Les éventuelles nuisances liées au trafic sont donc largement réduites par rapport à celles énoncées par M. Clauss.</p> <p>Suite à l'apport de compléments via le recours contre la première décision de la MRAE, celle-ci a bien eu connaissance des différentes études et de l'évaluation des risques susceptibles de concerner l'unité de méthanisation, avant de rendre sa décision finale le 15 juillet 2020.</p> <p>Les informations concernant le projet d'unité de méthanisation issues des DNA et du bulletin communal ne sont pas des informations contractuelles et ont pu évoluer, comme évolue un projet dans sa phase d'études et de conception.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p>			
15	<p>Conteste le calcul des risques d'explosion Conteste les distances de l'installation Se plaint du bruit du séchoir à maïs et craint d'autres nuisances sonores Craint les odeurs Craint la pollution par méthane</p>	<p>Le projet d'unité de méthanisation en tant que tel est soumis à une procédure environnementale d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), instruite par la DREAL. C'est ce service de l'Etat qui garantit la conformité du projet face à la législation en vigueur dans ce domaine (Code de l'Environnement). Les risques d'explosion ont bien été évalués et en voici quelques détails :</p> <p>La modélisation du risque d'explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné qui constitue le scénario majorant retenu par le bureau d'étude pour le site, circonscrit les effets thermiques et de surpression à l'intérieur des limites de la propriété du méthaniseur. Un autre scénario élaboré par l'Unité départementale de la DREAL Grand Est correspondant à l'explosion d'un volume gazeux maximal (3 660 m³) lors de la vidange totale du réservoir qui conclut quant à lui, à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m.</p> <p>Pour information, l'EARL Clauss se situe à plus de 300 mètres et l'unité de gaz est située à plus de 200 mètres des installations de l'unité de méthanisation soumises au risque d'explosion et situées en retrait de la RD28. Ces sites ne sont donc pas concernés par ce</p>	<p>cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur en fin de tableau</i></p>	<p>Non</p>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

	<p>risque. La décision de la MRAE a donc été prise en pleine connaissance de ces informations.</p> <p>Aucune nuisance sonore depuis le site de l'unité de méthanisation n'est à craindre : aucun moteur ne tournera en continu ni de jour, ni de nuit.</p> <p>Des mesures techniques sont prises au niveau de l'installation pour réduire considérablement les possibles nuisances olfactives : le bâchage des substrats, l'utilisation d'un biofiltre de traitement de désodorisation de l'air. De plus, la carte des vents dominants montre l'absence d'impact olfactif notable sur la population de Rittershoffen.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p>			
16	<p>Conteste le projet pour « manipulation et désinformation » historique Demande pourquoi le premier classement en ACE (zone agricole constructible Energie) Conteste la validité légale de l'enquête</p>	<p>Le poulailler récent de l'EARL Clauss Pascal a été achevé le 30/05/2019, selon la déclaration d'achèvement de travaux. L'absence du bâtiment du poulailler sur le plan de zonage n'est pas de notre fait : le bâtiment ne figure toujours pas sur le cadastre au jour d'aujourd'hui. En effet, plusieurs années peuvent s'écouler entre la construction effective d'un bâtiment et sa représentation sur le cadastre. C'est pourquoi la mise à jour du fond de plan cadastral dans ce secteur ne permettrait pas davantage d'apprécier son implantation.</p> <p>Pour information, l'EARL Clauss se situe à plus de 300 mètres des installations de l'unité de méthanisation soumises au risque d'explosion dont les scénarios n'envisagent pas de conséquences au-delà de 145 mètres. C'est la DREAL, via la procédure ICPE qui validera la conformité du projet d'unité de méthanisation face à la législation en vigueur. Cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi.</p> <p>Concernant l'historique du dossier : En 2019, un premier projet de modification n°1 du PLUi du Hattgau a été soumis à évaluation environnementale par la MRAE. Cette procédure de modification du PLUi comprenait l'ensemble des points de la modification n°1 (4 points) et de la modification n°2 (point unique : création d'une zone Ace), soit 5 points de modification en tout, tels que présentés aujourd'hui à l'enquête publique unique. Suite à cette décision de la MRAE, les élus ont alors opté pour une dissociation de cette</p>	<p>cf. paragraphe <i>Position du commissaire enquêteur</i> en fin de tableau</p>	<p>A défaut de pouvoir présenter un cadastre à jour sur les extraits du PLUi (plan de règlement et plan des SUP), les photos aériennes en pages 4 et 17 seront mises à jour pour que l'implantation du poulailler de l'EARL Clauss Pascal soit visible.</p>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

MODIFICATION N°2 DU PLUI DU HATTGAU

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION

		<p>modification en deux procédures telles que soumises aujourd'hui à enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none">- modification n°1 : 4 points de modification- modification n°2 : 1 point de modification (création d'une zone Ac) <p>L'objectif était d'avancer plus rapidement sur la première modification qui ne portait que sur des petites modifications de zonage ou de règlement. Le renommage de la zone Ace en zone Ac était l'opportunité de tenir compte immédiatement de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'Alsace dans la première procédure.</p> <p>La procédure de recours sur la décision de la MRAE lors de l'examen au cas par cas de la modification n°2 du PLUi, a permis d'apporter des compléments d'informations pour aboutir à une décision favorable avec réserves de la MRAE.</p> <p>Pour rappel, cette procédure d'urbanisme ne porte que sur une modification de zonage du PLUi pour créer une zone agricole constructible.</p>		
--	--	---	--	--

Position du commissaire enquêteur par rapport aux compléments apportés par la communauté de communes dans son mémoire en réponse :

Je prends acte des réponses aux remarques de la modification 2.

La modification du PLUi consiste à changer une zone A en zone AC.

Toutes les interventions, remarques, courriers concernaient le projet d'unité de méthanisation.

Le seul avis technique du projet d'unité de méthanisation était émis par la MRAE.

Ce projet fait l'objet d'une instruction par la DREAL dans le cadre de la procédure environnementale d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui porte sur le projet. C'est ce service de l'Etat qui garantit la conformité du projet face à la législation en vigueur dans ce domaine (Code de l'Environnement).

En outre, la Préfète ne soumet pas le projet à évaluation environnementale, « Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE. »